

*ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL*¹

N° 881. CONVENTION (N° 87) CONCERNANT LA LIBERTÉ SYNDICALE ET LA PROTECTION DU DROIT SYNDICAL. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTÉ ET UNIÈME SESSION, SAN FRANCISCO LE 9 JUILLET 1948²

N° 1341. CONVENTION (N° 98) CONCERNANT L'APPLICATION DES PRINCIPES DU DROIT D'ORGANISATION ET DE NÉGOCIATION COLLECTIVE. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE-DEUXIÈME SESSION, GENÈVE, 1^{er} JUILLET 1949³

N° 1871. CONVENTION (N° 95) CONCERNANT LA PROTECTION DU SALAIRE. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE-DEUXIÈME SESSION, GENÈVE, 1^{er} JUILLET 1949⁴

N° 2181. CONVENTION (N° 100) CONCERNANT L'ÉGALITÉ DE RÉMUNÉRATION ENTRE LA MAIN-D'ŒUVRE MASCULINE ET LA MAIN-D'ŒUVRE FÉMININE POUR UN TRAVAIL DE VALEUR ÉGALE. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE-QUATRIÈME SESSION, GENÈVE, 29 JUIN 1951⁵

RATIFICATIONS

Instruments enregistrés auprès du Directeur général du Bureau international du travail le :
7 mai 1975.

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE
(Avec effet au 7 mai 1976.)

¹ La ratification de toute Convention adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail au cours de ses trente-deux premières sessions, soit jusqu'à la Convention n° 98 inclusivement, est réputée valoir ratification de cette Convention sous sa forme modifiée par la Convention portant révision des articles finals 1961, conformément à l'article 2 de cette dernière Convention (voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 423, p. 11).

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 68, p. 17; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 10, ainsi que l'annexe A des volumes 823, 833, 861, 885 et 965.

³ *Ibid.*, vol. 96, p. 257; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 2 à 11, ainsi que l'annexe A des volumes 833, 854, 861, 885, 903, 936 et 958.

⁴ *Ibid.*, vol. 138, p. 225; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 2 à 8, 10 et 11, ainsi que l'annexe A des volumes 754, 833 et 885.

⁵ *Ibid.*, vol. 165, p. 303; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 2 à 11, ainsi que l'annexe A des volumes 754, 789, 798, 814, 823, 833, 848, 851, 861, 903, 940, 951, 958 et 960.